

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: 15

Artikel: Doit-il y avoir, à coté de l'instruction populaire, une instruction militaire et sous quelle forme?
Autor: Moschell, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332378>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Comité central demande les pouvoirs nécessaires pour administrer la Société jusqu'à ce que le nouveau Comité soit constitué. — Ces pouvoirs lui sont conférés par un vote.

M. le lieutenant-colonel d'Erlach voudrait que les officiers ne se séparassent pas sans avoir eu une discussion réelle. Sans entrer dans les détails du projet de réorganisation militaire fédérale, il est une question que l'on pourrait aborder, eu égard aux événements qui s'accomplissent. Jusqu'à quel point notre organisation militaire actuelle ou le projet de réorganisation pourraient-ils mettre la Suisse en mesure de supporter une épreuve sérieuse. Un principe essentiel que le projet de réorganisation méconnaît encore plus peut-être que notre organisation actuelle, c'est celui de la conformité de nos institutions défensives à nos institutions fédératives et démocratiques. Il recommande une discussion portant sur ce point. Les officiers ne doivent pas s'en retourner chez eux sans avoir fait un pas vers le but que poursuit la Société militaire fédérale.

M. le major Rapin se déclare contre la proposition de M. le lieutenant-colonel d'Erlach, parce que l'assemblée n'est pas en nombre pour entreprendre une discussion de l'importance de celle qu'il propose. En outre, plusieurs officiers ont leur ordre de marche dans la poche et n'attendent que le moment où la séance sera levée pour se rendre où les appelle leur devoir. Quittons-nous sous l'impression des paroles prononcées par M. le colonel Philippin à l'occasion de la remise du drapeau, plutôt que sous celle d'une discussion stérile. Il propose de passer à l'ordre du jour sur toute question qui ne serait pas d'administration.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la solution de l'adresse aux autorités fédérales décidée dans la séance du 16 juillet.

La Société militaire fédérale suisse, en présence des événements de guerre qui s'accomplissent, convoquée à Neuchâtel en assemblée générale périodique, vote à l'unanimité, et par acclamations, à la Tit. assemblée fédérale et au Tit. Conseil fédéral, l'expression de sa confiance entière, l'assurance d'un appui sans réserve à toutes les mesures qui auront pour but la protection énergique et efficace du territoire et de la neutralité suisses, et l'indépendance de notre chère patrie.

Puis elle dissout sa réunion.

La séance est levée à 10 1/2 heures du matin.



DOIT-IL Y AVOIR, A CÔTÉ DE L'INSTRUCTION POPULAIRE, UNE INSTRUCTION MILITAIRE ET SOUS QUELLE FORME ?

Réponse à cette question posée par la Société militaire fédérale pour le concours de 1870.

« Est modus in rebus. »

Si, de tout temps, la question de l'enseignement a eu le privilège d'attirer l'attention des philanthropes, jamais elle n'avait passé par une période aussi active, nous dirions même aussi fiévreuse, que celle

qu'elle traverse dans ce moment où s'agitent à la fois tous les problèmes que cette question embrasse. Témoins en soient les nombreuses sociétés qui en font l'objet de leurs travaux ⁽¹⁾, et les articles de journaux, brochures et volumes qui, presque chaque jour, sont lancés dans l'arène de la discussion.

L'on peut dire que tous les objets qui, directement ou indirectement, se rattachent à l'instruction, sont soumis à l'examen, et qu'aucun n'échappe aux plans de réforme scolaire : âge des écoliers, nombre des heures et des sujets d'étude, enseignement primaire, secondaire, supérieur, universitaire et professionnel, tout, jusqu'à l'hygiène scolaire, passe au crible de la critique, et si, d'une part, l'on cherche à élaguer tous les sujets qui ne sont en harmonie ni avec l'âge des élèves, ni avec la position qu'ils doivent occuper dans la société, ni avec la *spécialisation* des études rendue toujours plus nécessaire par l'accroissement incessant des connaissances humaines, par contre, une tendance se manifeste, c'est d'introduire dans l'enseignement populaire les notions les plus essentielles d'économie politique, d'agriculture, d'hygiène, etc.

En présence d'un pareil mouvement, la question qui fait l'objet de ce mémoire ne pouvait manquer de se poser dans un pays où le titre de citoyen est presque synonyme de celui de soldat, et c'est ce qu'ont fait plusieurs personnes, notamment M. Stämpfli, en proposant de faire faire l'exercice aux enfants par MM. les régents, lesquels deviendraient ainsi les préparateurs de nos milices. Le moment était même d'autant plus opportun pour lancer cette idée que la réorganisation militaire de la Suisse était elle-même mise à l'ordre du jour. Aussi l'enseignement militaire populaire a-t-il pris place, sous la forme des articles suivants, dans le projet élaboré par M. Welti, chef du département militaire fédéral :

ART. 90. Les cantons sont tenus de donner aux jeunes gens astreints à fréquenter les écoles l'instruction militaire qui peut être réunie aux exercices gymnastiques.

ART. 91. Dès que quatre années se seront écoulées depuis la promulgation de la présente loi, on ne pourra appeler à remplir pour la première fois les fonctions de maître d'une école populaire que ceux qui posséderont l'instruction militaire prescrite pour un officier d'infanterie.

L'instruction militaire de ces maîtres d'école sera donnée par la Confédération.

ART. 92. Les jeunes gens sortis des écoles populaires sont astreints à des exercices militaires pendant 15 demi-journées au moins chaque année, jusqu'au moment où commencera pour eux l'obligation de servir.

ART. 93. Les mesures à prendre, en exécution de ces prescriptions, sont abandonnées aux cantons.

(1) Depuis moins de cinq ans, Genève a vu naître trois de ces sociétés : section de la société pédagogique de la Suisse romande (1865), société pour le progrès des études (1869) et société intercantonale des études supérieures (1870).

Ces propositions, on devait s'y attendre, émurent vivement les régents mis en cause, et il n'y eut presque qu'une seule voix, parmi ceux de la Suisse romande, pour repousser cet empiètement de la *militairomanie* sur leur domaine. Quant à l'accueil qui leur fut fait par les instituteurs de langue allemande, nous le croyons généralement favorable; cependant, le congrès des instituteurs, réuni à Bâle, du 10 au 12 octobre 1869, n'adopta le projet de M. Welti qu'avec des modifications tellement radicales qu'elles le réduisaient, à peu de chose près, à l'enseignement de la gymnastique.

Le projet de réorganisation militaire ayant naturellement été soumis dans son ensemble aux départements cantonaux et aux sociétés d'officiers et de sous-officiers, les articles concernant l'instruction de la jeunesse n'ont pas donné lieu à une discussion spéciale bien approfondie, aussi est-il heureux que le concours ouvert par la Société militaire fédérale fournisse l'occasion d'élucider cette importante question.

Cependant, l'on peut constater que les militaires des cantons allemands ont accueilli favorablement l'ensemble du projet, y compris l'introduction de l'enseignement militaire dans les écoles, tandis que ceux de la Suisse romande se sont prononcés énergiquement, et à la presque unanimité, contre le projet tout entier et contre ses articles 90-93 en particulier. (1).

Nous pourrions glaner, dans les rapports présentés sur le projet Welti, de nombreuses critiques sur la question spéciale qui nous occupe, mais nous nous contenterons des citations suivantes qui traitent cette question, l'une, surtout, au point de vue des régents, l'autre, à celui des élèves.

« Les dispositions projetées ne peuvent être admises, dans aucun cas, sans avoir les conséquences les plus fâcheuses pour l'enseignement populaire.

« Jusqu'ici, tous les régimes qui se sont succédé dans le canton de Fribourg ont compris la nécessité d'exempter les maîtres d'école du service militaire. Nous avons même lieu de croire que cette exemption est à peu près universelle, parce qu'elle est dans la nature des choses.

« L'instituteur est, sous ce rapport, assimilé au ministre du culte.

« Le militaire peut être appelé, à toute époque de l'année, en activité de service, ce qui entraînerait nécessairement une interruption et même une désorganisation dans celui de son école, si l'absence devait se prolonger, et quand on pense que cela pourrait avoir lieu dans un grand nombre d'écoles à la fois, on se fait une idée du préjudice qu'en souffrirait l'enseignement de tout un pays.

« Il faut considérer aussi que les fonctions d'instituteur sont peu rétribuées et peu recherchées, parce qu'elles n'offrent pas la perspective d'un bien brillant avenir. L'exemption du service militaire est un des plus puissants motifs qui attirent les jeunes gens dans cette car-

(1) A l'unanimité, à Genève; par 175 voix contre 3, à Lausanne, dans les sociétés d'officiers.

rière assez ingrate, non qu'ils aient de l'aversion pour les armes, mais parce qu'ils craignent, et que leurs parents, surtout, craignent les dérangements, les dépenses et d'autres dangers qui en sont la suite.

« Malgré l'attrait du privilège attaché jusqu'ici à cet état, le canton de Fribourg n'est pas le seul où la pénurie des régents se fasse sentir. Elle sera bien plus grande, lorsqu'on les aura privés de cet avantage.

« Mais, il y a bien plus ; on sait que la caserne n'est pas en général une école de tempérance et de vie régulière. On a déjà tant de peine à obtenir des régents qu'ils se respectent, qu'ils ne s'associent pas aux plaisirs bruyants et aux dissipations d'une jeunesse évaporée ; que sera-ce quand ils auront contracté l'habitude du cabaret et de la camaraderie militaire ? Il sera difficile d'attendre d'eux qu'ils mènent une vie retirée et studieuse, telle que doit être celle d'un instituteur digne de ce nom, indépendamment que leur budget courra la chance de se trouver grandement en déficit à la fin de l'année.

« De quelque manière qu'on envisage l'innovation dont il s'agit, elle présente donc de graves inconvénients. L'administration fédérale de la guerre disposerait peut-être d'un certain nombre d'officiers ou sous-officiers plus instruits, mais on verrait infailliblement l'instruction générale du peuple déchoir par l'effet de toutes les circonstances qu'on vient de signaler et ce serait là un préjudice non compensé par le léger avantage de la mesure en elle-même.

« Nous demandons, en conséquence, la suppression des articles 90 à 93. » (*Rapport de la Direction de la guerre du canton de Fribourg au Département militaire fédéral.*)

« Revenant au temps de Lacédémone, le projet propose la création d'une république militaire complète, prenant l'enfant dès le berceau, pour l'initier à la fois aux premiers éléments de l'instruction élémentaire et de l'école de peloton. L'école normale deviendrait une école de St-Cyr, les élèves régents seraient obligés de faire marcher de front la marche oblique avec l'arithmétique, les principes de calligraphie avec ceux de gymnastique. Chaque école de village serait un petit prytanée militaire et les commissions d'écoles auraient à faire subir aux enfants des examens aussi bien sur la grammaire que sur la théorie de l'école du soldat. Les études élémentaires n'en souffriraient-elles pas ? c'est ce dont l'exposé des motifs ne touche pas un mot. Nous sommes partisans de la création de corps de cadets et de l'institution des exercices gymnastiques dans les collèges des villes et des centres industriels, où les enfants n'ont pas l'air et les exercices des enfants de la campagne. Si, pour ceux-là, c'est une chose utile pour l'âme et le corps, c'est parfaitement inutile pour les écoles populaires de la campagne, où l'enfant fait assez de gymnastique naturelle par lui-même. Le temps d'étude est si court pour les élèves des écoles de nos villages que, par expérience, nous savons qu'il serait difficile d'augmenter le champ d'étude. Oter encore aux parents le peu de temps où leurs enfants, les heures d'école passées et les leçons apprises, peuvent leur rendre quelques services, nous semble presque contre la morale publique. » (*Rapport à la société fédérale des offi-*

ciers, section vaudoise, par la minorité de la commission (1), minorité favorable à une réorganisation militaire.)

Après ces préliminaires, concernant l'accueil fait au projet d'introduire l'instruction militaire dans les écoles, essayons, à notre tour, de jeter quelque lumière sur cette question.

Les qualités qu'un soldat, véritablement digne de ce nom, doit posséder, nous paraissent pouvoir se classer comme suit :

1° Bonne conformation du corps et fonctionnement normal de tous les organes vitaux ;

2° Agilité, force et résistance à la fatigue ;

3° Intelligence et instruction au moins primaire ;

4° Instruction militaire.

Toutes ces qualités, sauf la dernière, sont, au moment du recrutement, à peu près ce qu'elles sont susceptibles d'être, et si, à partir de la vingtième année, elles sont encore capables d'un certain perfectionnement, on ne peut guère l'attendre ni d'une école de recrues de 5 ou 6 semaines, ni de rares cours de répétition de quelques jours. L'instruction militaire seule peut être acquise pendant ces rapides services, et cela avec d'autant plus de facilité que le soldat possèdera à un meilleur degré les autres qualités que nous avons signalées.

Il résulte donc de là que, pour obtenir de bons soldats, il faut, avant tout, pendant l'enfance et l'adolescence, développer le plus possible les qualités physiques et intellectuelles du futur défenseur de la patrie.

Pendant bien longtemps, depuis même que l'enseignement est organisé, tous les efforts des pédagogues ont tendu à introduire, de gré ou de force, la plus grande masse possible de connaissances dans les jeunes têtes, à eux confiées, et à peine une nouvelle science est-elle à peu près formulée que l'on cherche à lui faire place dans le programme des études. « On tend ainsi à abrutir l'intelligence et à développer chez les enfants une émulation malade, un zèle anormal, qui produit des êtres prématurés et blasés dont les opinions sont précoces et malsaines et qui, ayant la tête remplie de savoir historique, trahissant d'autant plus leur paresse d'esprit et le manque de réflexion, d'activité personnelle, de spontanéité, d'initiative, de sève, en un mot, qui se manifeste tôt ou tard dans ces natures artificielles ou épuisées (2). »

(1) *Extrait du rapport de la majorité de la même commission* : « On se demande ce que deviennent les cantons et ce que devient la société dans ce système social où tout commence et où tout finit par l'instructeur fédéral, où les régents sont sergents de corps de gardes, où les enfants sont militaires, où les adolescents discourent tactique, où les hommes de vingt-cinq ans seront blasés, où les vieillards seuls, et encore, échapperont à cette compression abrutissante. — Ne nous enrôlons pas dans la Ligue de la Paix, qui est une exagération en sens contraire, mais repoussons ces tendances à faire de notre beau pays une colonie militaire. — Que l'éducation de la jeunesse reste dans le domaine des législations cantonales, elles sauront bien faire leur devoir. »

(2) L. Guillaume : *Hygiène scolaire*, page 65.

(A suivre.)

